



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF.8

5 février 2009

Original: Allemand

RID/ADR/ADN

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU (Genève, 23 au 26 mars 2009)

Point 6 a) de l'ordre du jour: Questions en suspens

Explications sur le document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2008/5

Communication du secrétariat de l'OTIF

Sur les par. 10 et 11 du document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2008/5

1. Ce point a déjà été traité par le groupe de travail sur les citernes (voir rapport de ce groupe dans le document informel INF.35 de la Réunion commune (Berne, 25 au 28 septembre 2008). La Réunion commune a appuyé la suggestion du groupe de travail de prier le Comité technique TC 296 du CEN d'étendre le champ d'application de la norme EN14025 à toutes les citernes à gaz.

Sur le par. 16 du document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2008/5

 Ce point a déjà été tenu compte dans l'édition 2009 du RID/ADR (voir sous-section 1.6.2.7 du RID/ADR 2009).

Sur le par. 17 du document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2008/5

3. Le Royaume-Uni a à la 83ème session du WP.15 Genève, 5 au 9 novembre 2007) soumis le document informel INF.16 et à la 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007) le document OTIF/RID/CE/2007/25. Un point de ces deux documents qui se référait à l'adaptation du renvoi à la norme EN ISO 10297, a pu être résolu lors de ces deux sessions

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

4. Le 2^{ème} point qui a pour objectif une modification de la phrase introductive à la sous-section 4.1.6.14, n'a pas pu être traité de manière définitive lors de ces deux sessions. Le Royaume-Uni avait ensuite soumis à la Réunion commune (Berne, 25 au 28 mars 2008) le document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2008/9 que la Réunion commune avait transmis pour traitement au groupe de travail sur les normes (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, par.15). Il ne ressort cependant pas du rapport du groupe de travail sur les normes (document informel INF.37/Rev.1) que ce problème ait déjà été traité.

Sur les par. 18 à 20 du document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2008/5

- 5. La Commission d'experts du RID avait adopté la proposition de l'UIC de régler à la section 3.4.9 qui doit remplir les prescriptions de marquage des sections 3.4.10 à 3.4.12. Le sousalinéa supplémentaire suivant a été adopté pour le RID à la section 3.4.9 et qui devrait également être proposé au WP.15 pour adoption :
 - « Les chargeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent respecter les dispositions de marquage définies aux 3.4.10 à 3.4.12. »
- 6. Dans ce contexte, la Commission d'experts du RID a constaté qu'au chapitre 3.4, contrairement au chapitre 3.5, aucune disposition n'a été exprimée quant à savoir quelles prescriptions du RID/ADR sont à appliquer pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Cette question devrait être discutée par la Réunion commune.